



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

**ARRETTE MINISTERIEL N° 00061 / CAB.MIN/MINES/01/2010
DU 28 JAN 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION CHARGEE DU SUIVI DE LA LIQUIDATION EFFECTIVE DE LA SOCIETE
MINIERE DU KIVU, EN SIGLE SOMINKI, SARL.**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 221 ;

Vu la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement son article 110 ;

Vu l'ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et la Gouvernement ;

Vu l'ordonnance, n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la décision du Conseil des Ministres du 04/08/2009 portant approbation des conclusions de la renégociation de la convention conclue entre la République Démocratique du Congo et la société BANRO, particulièrement en ce qui concerne la liquidation effective de la SOMINKI;

Considérant la lettre n° RDC/GC/PM/1117/2009 du 21 août 2009 du Premier Ministre adressée à la société BANRO CONGO SARL ;

Considérant l'urgence de sauvegarder la paix sociale dans le rayon d'activités de l'ex SOMINKI,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé une commission chargée du suivi de la liquidation effective de la Société Minière du Kivu, en sigle SOMINKI, ci-après dénommée « Commission ».

Article 2

La Commission a pour missions de :

- Prendre contact et collaborer avec les sociétés BANRO CONGO SARL et SAKIMA SARL ainsi qu'avec les liquidateurs de la Société Minière du Kivu, en sigle SOMINKI, en vue de s'enquérir du niveau de la liquidation effective de cette dernière ;

- Faire rapport au Gouvernement sur l'état de cette liquidation et proposer, s'il échet, des modalités pratiques pour la clôture effective de la liquidation de la SOMINKI.

Article 3

La Commission comprend 14 membres dont :

- 3 délégués du Ministère des Mines ;
- 2 délégués du Ministère du Portefeuille ;
- 3 délégués du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale,
- 2 délégués de SAKIMA SARL ;
- 2 délégués de BANRO SARL ;
- 2 délégués du personnel ex SOMINKI.

Article 4

Les membres de la Commission sont désignés par leurs Ministres ou entreprises respectifs. Ils sont nommés par Arrêté du Ministre des Mines.

La Commission est assistée d'un personnel d'appoint, composé de trois membres dont :

- 1 secrétaire ;
- 1 chargé de la logistique et
- 1 opérateur de saisie.

Ils sont nommés par Arrêté du Ministre des Mines.

Article 5

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission peut inviter toute personne qu'elle estime nécessaire.

Elle peut également contacter tout service public ou toute entreprise privée à cette fin.

Article 6

Les membres de la Commission ont droit à un jeton de présence dont les modalités sont fixées par le Ministre des Mines.

Article 7

La Commission est dissoute de plein droit à la clôture de la liquidation de la Société Minière du Kivu, en sigle SOMINKI.

Toutefois, elle suspend ses travaux dès le dépôt auprès des Ministres des Mines, du Portefeuille, ainsi que de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale son rapport visé à l'article 2 ci-dessus.

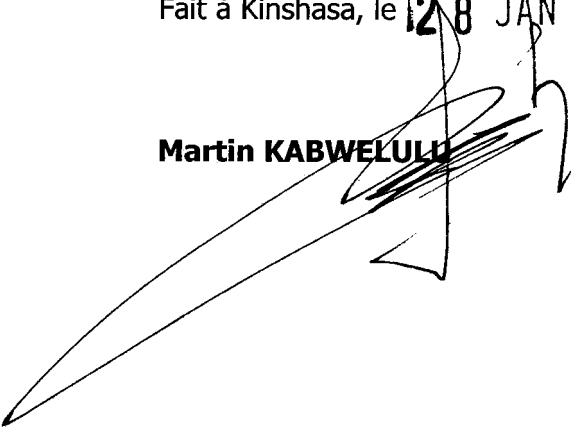
Elle reprend ses travaux sur instruction du Gouvernement après examen dudit rapport.

Article 8

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12⁸ JAN 2010

Martin KABWELULU

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Martin KABWELULU'. The signature is fluid and extends significantly to the left and downwards.